

Nortel – Foire aux questions relativement aux feuillets T4 de 2014

1. J'ai reçu un feuillet T4 de Nortel. Pourquoi ?

Le contrôleur a récemment envoyé des feuillets T4 pour la distribution de la Fiducie de santé et de bien-être (FSB) aux retraités relativement à l'assurance-vie retraités de la fin mars 2014. La distribution a été faite conformément à une ordonnance de la Cour supérieure de justice (rôle commercial) le 19 novembre 2013.

Les bénéficiaires de l'ILD et les survivants devraient avoir reçu leurs feuillets T4 en 2014 car la distribution à ces bénéficiaires a été faite à partir de la FSB en décembre 2013.

Plus d'information au sujet de la distribution est disponible sur le site web de Koskie Minsky au lien suivant :

<http://www.kmlaw.ca/Case-Central/Presentation/Page/?rid=107&cpid=14>

2. Je ne trouve pas de preuve que j'ai reçu et encaissé le chèque de distribution

Les chèques ont été envoyés aux retraités à la fin mars 2014. Si en consultant vos relevés de banque, vous ne trouvez pas parmi les virements reçus de montant correspondant à celui du feuillet T4 que vous avez récemment reçu, veuillez contacter le contrôleur, Ernst & Young, au 1-866-942-7177.

Veuillez vous assurer que le contrôleur et Koskie Minsky LLP aient toujours votre adresse correcte dans leurs registres. Pour modifier votre adresse, veuillez remplir un formulaire de Changement d'adresse disponible sur les sites Web de Koskie Minsky et du contrôleur. Si vous n'êtes pas en mesure d'accéder au formulaire, veuillez appeler Koskie Minsky au 1-866-777-6344 et un formulaire vous sera envoyé.

3. Pourquoi ai-je reçu un feuillet T4 en 2014 et un feuillet T4A en 2011 pour le même type de paiement ?

Ce changement de feuillet de rapport est le résultat de changements apportés aux conditions de renseignement. Cependant, ce changement ne modifie pas la façon dont le montant est traité aux fins de l'impôt. Les montants précédemment renseignés dans la case 28 de votre T4A et le montant actuellement renseigné dans la case 67 du T4 sont normalement inscrits à la ligne 130 de votre déclaration fiscale comme revenu imposable.

Les changements sont le résultat de changements apportés aux conditions de renseignement au Québec. Lors du dernier paiement reçu par les retraités en 2011, un feuillet T4A a été fourni et le montant était inscrit à la case 28 « Autres revenus » de ce feuillet. En conséquence des changements des exigences au Québec, la distribution est maintenant renseignée à la case 67 (Allocation de retraite non-admissible) du feuillet T4.

Malgré ce changement, veuillez noter que ce montant n'est pas une allocation de retraite. Le paiement a été catégorisé comme allocation de retraite à des fins d'administration et de renseignement uniquement.

4. Puis-je renseigner le revenu à la ligne 104 de ma déclaration fiscale pour obtenir le crédit d'impôt à l'emploi ?

Le revenu inscrit à la case 28 du feuillet T4A ou à la case 67 du feuillet T4 est normalement rapporté à la ligne 130 de votre déclaration fiscale. La plupart des logiciels de déclaration d'impôts et des cabinets comptables ne permettent pas que les revenus de la case 28 de votre T4A ou de la case 67 de votre T4 soient inclus à la ligne 104 de votre déclaration fiscale. Seul le revenu rapporté à la ligne 104 de votre déclaration est admissible au crédit d'impôt de 15% du revenu jusqu'à un maximum de 1 127 \$. Ce crédit d'impôt n'est pas actuellement disponible pour la distribution de la FSB à moins que vous ne déclariez manuellement vos impôts en incluant le montant de la case 67 à la ligne 104. Cependant, cela peut être remis en cause par l'ARC. Vous voudrez sans doute en discuter avec votre propre comptable ou conseiller fiscal. Les individus devraient se sentir libres de déclarer leurs impôts sur le revenu selon les règles utilisées par leur logiciel ou les recommandations de leur comptable. Nous espérons que la Cour de l'impôt statuera en notre faveur et que, par conséquent, les montants reçus de la FSB ne seront en aucun cas imposables.

5. Quand dois-je déposer mon avis d'opposition aux impôts payés sur la distribution de 2014 relative à l'assurance-vie retraités ?

Un avis d'opposition ne peut être déposé qu'une fois la cotisation établie par l'ARC. Par conséquent, vous devrez déclarer vos impôts pour l'année 2014 avant le 30 avril 2015 (la date limite peut varier selon votre situation spécifique liée à la mort du bénéficiaire ou autre) et rapporter les montants sur le feuillet T4. Une fois l'avis de cotisation reçu, vous serez en mesure de faire opposition à cet avis de cotisation. Selon votre date limite personnelle en matière d'impôt (à savoir que les dates limites pour les successions et autres sont différentes), vous avez jusqu'au 30 avril 2016 pour déposer votre avis d'opposition.

Nous vous tiendrons informés de la situation relative aux avis d'opposition pour la distribution de 2014, pour savoir si vous aurez besoin de faire opposition et quand.

6. J'ai encore des questions. Qui puis-je contacter ?

Si vous n'êtes pas en mesure de confirmer que vous avez reçu et encaissé le chèque, veuillez contacter le contrôleur au 1-866-777-7177 ou par courriel à nortel.monitor@ca.ey.com.

Pour toutes autres questions, y compris au sujet de l'appel fiscal, veuillez contacter Koskie Minsky LLP au 1-866-777-6344 ou par courriel à nortel@kmlaw.ca.